Avant la rentrée des écoles

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin pédagogique : organe de la Société fribourgeoise d'éducation et du Musée pédagogique**

Band (Jahr): **5 (1876)**

Heft 11

PDF erstellt am: **29.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

V° ANNÉE. N° 11. NOVEMBRE 1876.

BULLETIN PÉDAGOGIQUE

publié sous les auspices

DE LA SOCIÉTÉ FRIBOURGEOISE D'ÉDUCATION

Le BULLETIN paraît à Fribourg le 1er de chaque mois. — L'abonnement pour la Suisse est de 2 francs. Pour l'étranger, le port en sus. Prix des annonces, 20 cent. la ligne. Prix du numéro, 20 cent. Tout ce qui concerne la Rédaction doit être adressé à M. Horner, à Hauterive, et ce qui concerne les abonnements au Directeur de l'imprimerie catholique suisse, à Fribourg. — *Lettres affranchies.*

SOMMAIRE. — *Avant la rentrée des écoles. — La Caisse d'amortissement de la dette publique. — Partie pratique. Une première leçon de sténographie. Arithmétique agricole. — Correspondances.*

AVANT LA RENTRÉE DES ÉCOLES.

Nous croyons être agréable et utile aux instituteurs en appelant leur attention sur les principales modifications apportées à l'ancien règlement des écoles primaires.

Parmi les questions relatives au matériel des écoles, aucune n'est plus importante au point de vue de l'hygiène que celle des bancs et de leur disposition dans la salle. C'est pour ce motif que l'art. 13 recommande instamment aux communes de faire disparaître les bancs défectueux de nos écoles et de les remplacer par d'autres plus conformes aux exigences hygiéniques en ce qui concerne la hauteur, l'inclinaison et la longueur de la table et du siége. Les nouveaux bancs qui viennent d'être introduits à l'Ecole normale d'Hauterive pourraient servir de modèles. Autant que le local le permet, les bancs doivent être disposés de telle manière que les élèves reçoivent le jour principal du côté gauche; la bonne disposition des tables et des bancs est une condition d'intégrité de la vision chez les enfants et de la rectitude de la taille.

La température de la salle d'école, chose non moins importante que la question du mobilier, ne doit pas être inférieure à 12° R. ni supérieure à 16° R. durant la saison du chauffage. Pour se

conformer à cette prescription, chaque école doit posséder un thermomètre fourni par la commune (art. 15) (1).

Les instituteurs auront sans doute aussi remarqué que l'art. 16 prescrit dans toute école la disposition d'un ventilateur qui renouvelle l'air sans présenter de danger pour la santé des élèves.

Art. 19. Pour faciliter l'enseignement du système métrique qui sera en vigueur dès le 1er janvier 1877, les écoles doivent être pourvues, si non des étalons métriques, au moins des tableaux représentant les unités du système. Au nombre des cartes obligatoires, le règlement prescrit le plan cadastral de la commune et une carte de la Palestine.

Outre l'ordre du jour qui règle l'emploi quotidien du temps, qu'il nous soit permis d'appeler l'attention des instituteurs sur le programme (art. 41 à 69). Dans cette distribution progressive de toutes les branches d'enseignement, ils trouveront leur tâche tracée année par année pour les trois cours dont se compose ordinairement une école. Dans les leçons à donner à tous les cours, aux premiers surtout, les maître se feront un devoir de mettre à profit toutes les ressources qu'offre l'enseignement intuitif (art. 43 du programme et 7 de l'appendice).

C'est là une amélioration importante apportée dans notre programme scolaire.

Le dernier article du programme recommande enfin aux instituteurs de faire à la fin de chaque mois ou de chaque semaine la récapitulation des matières étudiées durant le mois ou la semaine écoulée.

Si nous parlons ici du nombre d'heures journalières de classe, c'est plutôt pour modérer le zèle d'un grand nombre d'instituteurs, car l'art. 71 n'en fixe que 2 ½ le matin et autant le soir. Dans les écoles rurales, les leçons peuvent même être données pendant le semestre d'été le matin aux heures déterminées par le règlement particulier de l'école avec un minimum de 3 heures. La Commission consulte l'instituteur sur l'opportunité des vacances et évite de les fractionner en parties inférieures à sept jours consécutifs, et ne les prolonge pas en été au delà de trois semaines, après lesquelles il doit y avoir huit jours de classe (art. 75, 76 et 77).

A l'époque fixée par le règlement particulier, elle doit aussi remettre à l'instituteur la liste des élèves appelés à fréquenter

(1) On en trouve à Zurich et à Berne au prix modique de 1 fr., 1 fr. 50.

l'école; celui-ci les inscrit au registre matricule (annexe N° 3, art. 79 et 81).

Faisons observer en passant qu'une demi journée d'absence compte pour une absence entière (art. 84).

Aucun enfant non vacciné n'est admis à l'école primaire, et la Commission scolaire ne peut prononcer d'émancipation sans avoir préalablement obtenu des élèves la production d'un certificat de revaccination (art. 88 et 97).

Les absences tant légitimes qu'illégitimes sont transmises tous les mois par l'instituteur au président de la Commission scolaire (art. 122).

L'art. 123 prescrit aux Commissions locales l'introduction d'un règlement d'ordre et de discipline approprié à l'école de leur ressort. Un modèle de ce règlement sera publié par la Direction de l'Instruction publique. Les instituteurs n'ignorent pas qu'ils ont droit à l'usage gratuit de la bibliothèque de district et de la bibliothèque cantonale. Inutile de leur recommander ce puissant moyen d'instruction et de perfectionnement (art. 188).

Les Préfets s'assurent que les écoles de leur district sont toujours pourvues du matériel réglementaire, en les visitant une fois par an (art. 210 et 211). Leur inspection porte sur la marche générale de l'école.

Les Inspecteurs s'assurent de l'exécution des lois et des règlements en matière d'instruction primaire et publique (art. 220).

La durée de leurs visites officielles ne doit pas être inférieure à deux heures (art. 222). Ils examinent au moins une fois dans l'année scolaire chaque cours sur les branches indiquées dans le programme et suivent les méthodes prescrites par les règlements.

X., Instituteur.

LES DETTES DE L'ÉTAT DE FRIBOURG.

CHAPITRE XII.

LA CAISSE D'AMORTISSEMENT DE LA DETTE PUBLIQUE.

Le système financier du canton de Fribourg a reçu son couronnement en 1867, par la loi du 25 novembre, qui a fondé, avec la garantie de l'Etat, la Caisse d'amortissement de la dette publique. Cet établissement a commencé ses opérations le 1er janvier 1868.